



Comité Directeur

Procès-Verbal n°5

Réunion Plénière du :	Lundi 02 octobre 2023
Présidence :	M. William PONT
Secrétaire Général :	M. André VITIELLO
Présents :	MM Guy BOURICHA – Patrick FAUTRAD – Bruno GIMENEZ – Gérard IVORA – Antoine MANCINO – Jean PAOLINI – Jean Paul PERON – Jean Paul RUIZ – José VIVERO
Excusés :	Mmes Cathy DARDON - Béatrice MONNIER – MM Gérard BORGONI – Albert DI RE – Jérôme LACHEVRE – André SASSELLI – Philippe SULTAN
Absent :	M. Alain REVELLO
Assistent à la séance :	Mmes Nathalie COGGIA (Directrice Administrative) - Ludivine REGNIER (CTD) – M. Michel BRUNET (Secrétaire Général honoraire).

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions du Comité de Direction peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

L'appel est adressé à la commission d'Appel de la Ligue Méditerranée de Football par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

CORRESPONDANCE

 [F.F.F. :](#)

 [LIGUE MEDITERRANEE :](#)

- Adressant l'extrait du Procès-Verbal de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire en date du 25 septembre 2023 concernant l'appel de M. Maxime SHUWER de l'US ST MANDRIER d'une décision de la Commission de Discipline du District du Var en date du 15 juin 2023. Transmis à la C. Départementale de Discipline.



- Tirage au sort de la Coupe Gambardella, les rencontres se joueront le dimanche 08 octobre 2023. Noté

COGOLIN / RACING FC TOULON
GARDIA CLUB / O. DE ST MAXIMIN
FC RAMATUELLE / SC DRAGUIGNAN
UA LA VALETTE / FREJUS ST RAPHAEL
HYERES FC / US CARQUEIRANNE LA CRAU

- Apparition d'une nouvelle compétition, le championnat Régional FUTNET. Voici quelques détails clés sur la compétition :

Calendrier : 4 tournois ; date de début : le 21 octobre ; lieu : AUBAGNE, VALLAURIS, ST RAPHAEL et le dernier lieu à définir

Catégories : Tous les licencié(e)s masculins et féminines à partir de U14 peuvent participer.

Récompenses : Titre et une place pour participer aux play-offs d'accèsion au championnat Fédéral « D2 » qui verra le jour pour la saison 2024/2025. Article publié sur le site du District du Var.

- adressant le Procès-Verbal du Bureau Exécutif du Comité de Direction en date du 26 septembre 2023 qui décide de suspendre à compter du 02 octobre les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière. Un club varois est concerné.

DIVERS :

- **CDOS** : Adressant un courrier de Mme Lucienne ROQUES, présidente concernant la promotion des disciplines sportives, l'année olympique approchant.

Deux points : Faire connaître vos sportifs de haut niveau et valoriser les manifestations dans les médias. Noté.

- **Mme Christine MOISAN** : adressant sa candidature à la Commission de la FMI. Le Comité de Direction valide cette candidature.

FONDACTION DU FOOTBALL : Annonce du lancement de la 16^{ème} édition des « Trophées Philippe Seguin ». L'appel à candidature sera ouvert du 26 septembre au 10 décembre 2023.

MAIRIE DE ROQUEBRUNE : Informant que la Mairie n'a pas renouvelé la convention de mise à disposition des terrains de sports à l'association « MY IDEAL SOCCER ACADEMY ». Un mail a été envoyé au club.

INFORMATIONS

Droit de réponse au courrier adressé aux clubs varois par monsieur Guy BOUCHON par le biais de l'adresse officielle du F.C. SEYNOIS

Le District regrette le procédé effectué par ce dernier, anciennement membre du Comité de Direction, tenant des propos diffamatoires, et dénonçant d'éventuelles problématiques et choix de la part de l'instance.

Propos tenus par monsieur Guy BOUCHON à l'encontre d'une salariée du District du Var.

M. BOUCHON a remis en cause, par le biais de ce courrier, les compétences et les choix d'une conseillère technique du District ; Il semble important de rappeler les missions de cette dernière, en charge de mettre en place et de développer sur le territoire du département du var la politique et les orientations sportives et footballistiques décidées par la Direction Technique Nationale (la DTN) de la Fédération Française de Football relayées par la Direction Technique Régionale.

Elle ne décide pas seule mais agit par délégation et sous l'autorité du District du Var et de son comité de Direction sur le plan administratif et sous l'autorité de la DTN et de la DTR sur le plan technique.

Elle met sa connaissance, ses compétences techniques et sa disponibilité au service du football départemental.



Concernant le recours effectué par le F.C. SEYNOIS relatif à une éventuelle accession en D1

Le district du var souhaite simplement rappeler que les positions tant de la Commission départementale des Activités Sportives, que la Commission départementale d'Appel, et la Commission régionale d'Appel, ont été appuyées par le Comité National Olympique et Sportif ainsi que le Tribunal Administratif de Toulon.

En effet, le Comité National Olympique et Sportif, a proposé au F.C. SEYNOIS de s'en tenir à la décision contestée en indiquant que « *Le conciliateur considère en conséquence qu'il y a lieu de faire jouer les règles d'accessions et relégations édictées par le règlement du championnat seniors du district du Var de football applicable pour la saison 2022/2023, à savoir deux montées de D2 en D1, et de proposer au club requérant de s'en tenir à la décision du 17 août 2023 de la commission régionale d'appel disciplinaire et réglementaire de la LMF ayant acté son maintien en D2* »

Le juge des référés du tribunal administratif de Toulon par une ordonnance en date du 11 septembre 2023 a quant à lui estimé que « *aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution des décisions attaquées doivent être rejetées sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense.* »

En tout état de cause, les grilles d'accessions et descentes ont toutes été mises en place de la même manière chaque saison, sans qu'aucune contestation n'ait été soulevée tant sur le principe que sur le fond.

Le District rappelle enfin que les boites mails officielles des clubs sont réservées aux échanges relatifs à l'organisation et le déroulement des compétitions.

Le Comité de Direction se réserve la possibilité si nécessaire, d'engager toute poursuite disciplinaire ou judiciaire.

Réception de M. Alexandre LEGRAND, suite à sa candidature au poste de délégué District. Le Président et le Secrétaire Général lui expliquent le rôle du Délégué.

Le Comité de Direction valide sa candidature.

Point Financier :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 7 : Règlement des relevés des clubs du règlement intérieur du District du Var :

*Les cotisations, redevances, engagements et droits divers sont fixés par le Comité de Direction. Les clubs redevables des sommes dues au District, seront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, **pénalisés d'un retrait de quatre points au classement de leur équipe senior 1 (ou du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes)**. Si, après cette première pénalisation, le club débiteur n'a pas régularisé sa situation avant la plus prochaine réunion hebdomadaire du Comité de Direction ou du Bureau Directeur, il sera à nouveau pénalisé d'un retrait de quatre points au classement de son équipe "Senior" 1 (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes).*

Si, après cette seconde pénalisation, le club débiteur n'a toujours pas réglé les sommes dues avant la plus prochaine réunion hebdomadaire du Comité de Direction ou du Bureau Directeur, lors de cette réunion, son équipe senior 1 (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes) sera mise hors compétition et aucun engagement ne pourra être pris en compte la saison suivante, si sa situation financière n'est pas définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.

Dans le cas où le club incriminé aurait des équipes évoluant en championnat national ou de Ligue, le retrait de points concernerait l'équipe de District évoluant au plus haut niveau.

Clubs ci-après qui n'ont, à ce jour, pas régularisé leur situation



CLUB	N° D’AFFILIATION
SIX FOURS LE BRUSC	523061
TOULON CLARET MONTETY	536133
ST ZACHARIE	551750
ELAN CAMPSOIS	552521
FA FREJUS	560243
BRIGNOLES FUTSAL	560246
FC BAGNOLS	560633
BERTHE ATHLETIC CLUB	560995
ST TROPEZ/ LA BAIE	561032
JEUNESSE SPORTIVE BERTHE	564137
RAPHSAL CLUB	564222
UST TRAMWAYS FUTSAL	564305
FC CARNOULES	580961
LE LAS FUTSAL	581525
INSTITUT M20	581648
SC ROUGIERS	581755
CSK OF VAL DES ROUGIERES	590261
SC LA RESERVE	844509
UNION MAHORAISE	881010
AS MANAIA	882211
SC HOSPITALIER	882212
LES FURTIFS	882218

Par conséquent, le Comité de Direction demande aux clubs de régulariser leur situation sous 15 jours après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception (en cours d’envoi) et leur inflige une amende de 50 € pour non-paiement dans les délais.

*Prochaine Réunion Plénière
Le mercredi 18 octobre 2023*

Le Président : M. William PONT
Le Secrétaire Général : M. André VITIELLO